

Les règlements administratifs établissent
les règles de fonctionnement de :

**Commission Canadienne pour la Théorie des Machines et des Mécanismes CCToMM
/ Canadian Committee for the Theory of Machines and Mechanisms CCToMM**

(l'organisation)

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et
« administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs. Les versions française et anglaise des règlements administratifs sont toutes deux considérées officielles.

3. Sceau de l'organisation

Le secrétaire général de l'organisation est le dépositaire du sceau de l'organisation.

4. Signature des documents

Les contrats, documents ou tout autre acte écrit exigeant la signature de la CCToMM, sera signé par le Président et deux autres officiers, et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés lieront la CCToMM sans autre autorisation ou formalité.

5. Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 31 décembre de chaque année.

6. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,

- a. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c. donner en garantie au nom de l'organisation;
- d. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

7. États financiers annuels

The états financiers de la CCToMM seront rendus disponibles aux membres en format électronique et/ou en format papier et seront également présentés aux membres à l'assemblée générale annuelle.

8. Conditions d'adhésion

Trois types de membres sont définis soit, 1) les membres réguliers, 2) les membres étudiants et 3) les membres corporatifs.

Les membres réguliers sont des ingénieurs ou chercheurs dont les principaux domaines d'activité touchent les machines et les mécanismes ou les applications de ceux-ci. Les membres réguliers ont le droit de vote (un (1) vote par membre).

Les membres étudiants sont des individus qui sont inscrits soit à un programme d'ingénierie sous-gradué agréé dans une institution d'enseignement post-secondaire canadienne ou à un programme d'études graduées en ingénierie dans une université canadienne. Le programme dans lequel ils sont inscrits doit comporter une part importante de sujets reliés aux machines et/ou aux mécanismes ou à leurs applications. Le statut de membre étudiant est accordé par le Conseil Exécutif (CE) aux candidats qui fournissent, en plus du formulaire d'application complété, une lettre d'appui d'un professeur à temps plein de leur institution. Les membres étudiants n'ont pas le droit de vote.

Le statut de membre corporatif est accordé aux organisations par l'Assemblée Générale après réception d'une nomination par un membre régulier de la CCToMM. Les membres corporatifs sont des organisations œuvrant principalement dans le domaine des machines, des mécanismes et/ou de la mécatronique ou à leurs applications. Les membres corporatifs sont représentés par des individus aux rencontres des membres mais n'ont pas le droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

9. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

10. Avis d'assemblée des membres

Un préavis de quatorze (14) jours sera donné à chaque membre ayant le droit de vote soit pour la réunion générale annuelle ou toute autre réunion de l'Assemblée Générale. L'avis de toute réunion où des affaires spéciales seront traitées contiendra des renseignements suffisants pour permettre au membre de se former une opinion raisonnée au sujet de la décision à prendre. L'avis de chaque réunion des membres doit rappeler au membre qu'il/elle a le droit de voter par procuration.

Chaque membre ayant le droit de vote qui est présent à une réunion aura le droit d'exercer un (1) vote. Un membre peut, par procuration écrite, désigner un gardien de procuration afin d'assister à et agir à certaines réunions des membres, à la

manière et dans la mesure autorisée par la procuration. Le gardien de procuration sera un membre de la CCToMM ayant e droit de vote.

Une résolution écrite, signée par tous les membres ayant le droit de vote sur cette résolution à cette réunion des membres, sera aussi valide que si elle avait été approuvée à une réunion des membres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

11. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

12. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit et/ou par moyens électroniques des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai établi par le CE par l'entremise d'une résolution ordinaire sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

13. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou sa démission;
- b. l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c. l'expiration de la période d'adhésion;
- d. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

14. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

15. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

La nomination de directeurs peut se faire par écrit à condition que la proposition soit signée par au moins 5% des membres ayant le droit de vote à la réunion où la proposition doit être présentée. La nomination de directeurs peut également être

faite verbalement à l'assemblée générale annuelle à condition que la proposition soit approuvée de manière unanime par les directeurs déjà en poste.

16. Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

17. Lieu de l'assemblée des membres

Une réunion annuelle de l'Assemblée Générale aura lieu n'importe où au Canada tel que déterminé par le CE et au jour décidé par le CE.

18. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum lors d'assemblées des membres sera constitué de cinq (5) membres ayant le droit de vote (à moins que la Loi exige la présence d'un plus grand nombre de membres).

19. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

20. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

21. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Les assemblées des membres ne peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

22. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la sollicitation, le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe.

23. Durée du mandat des administrateurs

Le conseil d'administration sera appelé le Conseil Exécutif (CE). Les membres du CE sont élus pour un mandat de quatre (4) années par les membres de l'Assemblée Générale. Ce mandat est renouvelable.

Le CE sera constitué de quatre officiers : le Président, le Secrétaire-Général, le Trésorier et le responsable des Communications tels que décrits à l'article 28. Les mandats de quatre ans du Président et du responsable des Communications seront décalés de deux ans par rapport à ceux du Secrétaire-Général et du Trésorier.

24. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président ou par deux (2) directeurs à n'importe quel moment.

25. Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 14 jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

26. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

27. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

28. Description des postes

- a. Le Président est l'Officier Exécutif en Chef (OEC) de la CCToMM. Il présidera à toutes les réunions de la CCToMM, incluant les réunions du CE. Le Président aura la direction générale et active des affaires de la CCToMM. Le Président s'assurera que tous les ordres et résolutions des membres du CE seront exécutés. Un autre directeur sera désigné par le Président, ou par la majorité des autres directeurs si le Président est dans l'impossibilité de le faire, pour occuper les fonctions et exercer les pouvoirs du Président en tant que directeur seulement en l'absence ou dans l'incapacité de celui-ci.
- b. L'ex-Président informera le Président des événements précédents de la corporation. Un rôle majeur de l'ex-Président sera d'assurer la continuité de la corporation de la CCToMM. En général, l'ex-Président remplacera le président quand celui-ci ne pourra pas assister à une réunion.
- c. Le Secrétaire-Général assistera à toutes les réunions, agira comme secrétaire lors de celles-ci et enregistrera tous les votes et tiendra le procès-verbal de tous les débats dans les livres conservés à cette fin. Le Secrétaire-Général donnera ou fera donner acte de toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du CE et s'occupera des autres fonctions prescrites par le CE ou par le Président. Le Secrétaire-Général sera le gardien du sceau de la CCToMM, qu'il/elle livrera seulement si autorisé par une résolution du CE à agir ainsi et à telle personne ou telles personnes nommée(s) dans la résolution.
- d. Le Trésorier sera le gardien des fonds de la CCToMM, et tiendra des comptes détaillés et exacts de tous les actifs, passifs, reçus et déboursés de la corporation dans les livres appartenant à la corporation et déposera toutes les sommes d'argent, fonds et autres biens au nom et au crédits de la CCToMM dans des banques à charte ou une société en fidéicomis, ou, dans des sécurités, avec des négociants inscrits en sécurités tel que désigné par le CE de temps en temps. Le Trésorier déboursera les fonds de la CCToMM tel que dirigé avec l'autorité officielle prenant des pièces justificatives adéquates pour de tels déboursés, et rendra au Président et aux membres du CE aux réunions régulières du CE, ou quand ils le demandent, le compte rendu de toutes les transactions et une déclaration sur la position financière de la CCToMM. Le

Trésorier occupera également d'autres fonctions de temps en temps tel que décidé par le CE.

- e. Le responsable des Communications supportera le CE dans tous les sujets relatifs à la communication avec tous les membres de la CCToMM.
- f. Le responsable des Relations avec l'Industrie supportera le CE dans tous les sujets reliés à la promotion de la CCToMM et de ses activités dans l'industrie.

29. Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a. son successeur a été nommé;
- b. le dirigeant a présenté sa démission;
- c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

30. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

31. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

32. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le

règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.